



26 OCTOBRE 2011

## DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 1085-2011

CONCERNANT le Règlement sur la capacité maximale de production visée dans un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 74.3 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), le distributeur d'électricité peut, dans le cadre d'un programme d'achat d'électricité provenant d'une source d'énergie renouvelable dont les modalités ont été approuvées par la Régie, acheter, notamment d'un producteur, sans être tenu à la procédure d'appel d'offres, de l'électricité produite à partir d'une installation dont la capacité maximale de production est fixée par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 112 de cette loi, le gouvernement peut déterminer par règlement la capacité maximale de production visée à l'article 74.3 pouvant varier selon les sources d'énergie renouvelable ou en fonction des catégories de clients ou de producteurs qu'il prévoit;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur la capacité maximale de production visée dans un programme d'achat d'électricité par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1<sup>er</sup> juin 2011 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

1085-2011

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le Règlement sur la capacité maximale visée dans un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle, annexé au présent décret, soit édicté.

**Le greffier du Conseil exécutif**



**Règlement sur la capacité maximale de production visée dans un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à la biomasse forestière résiduelle**

Loi sur la Régie de l'énergie  
(L.R.Q., c. R-6.01, a. 74.3 et 112, 1<sup>er</sup> al., par. 2.3)

1. La capacité maximale admissible d'une centrale de cogénération à la biomasse forestière résiduelle d'un producteur qui participe à un programme d'achat du distributeur d'électricité doit être égale ou inférieure à 50 MW.

Pour l'application du présent article, on entend par biomasse forestière résiduelle, les écorces, les sciures, les rabotures, les éboutures, les copeaux, les retailles, les produits du bois compressé, les boues primaires, secondaires et de désencrage, les liqueurs de cuisson de fabriques de pâtes et papiers ainsi que les bois issus des travaux sylvicoles ou issus de l'exploitation en forêt, tels les troncs, les branches, les houppiers, les tronçons courts, les rémanents, les bois de rebut visés à l'article 94 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et les bois destinés aux sites d'enfouissement du Québec ou en provenant, ainsi que les résidus de fibre de bois, papiers et cartons rejetés par les centres de tri et destinés à l'enfouissement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.